



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° *12-2022-05-04-00001* du **04 MAI 2022**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Mise en demeure de l'EARL DU LAC DE MATEFAN, 12290 SÉGUR de respecter les prescriptions applicables aux activités de méthanisation

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-1 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-04-22-00004 du 22 avril 2021 d'enregistrement de l'unité de méthanisation exploitée par l'EARL DU LAC DE MATEFAN, au lieu-dit Matefan, 12290 SEGUR ;
- VU** Le rapport des inspecteurs de l'environnement du 14 avril 2022 relatif à l'inspection du 6 avril 2022 ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 06 avril 2022 il a été constaté que des eaux souillées provenant notamment sur les plateformes d'entreposage des intrants se mélangent avec des eaux pluviales et qu'elles se déversent directement dans le milieu naturel ;

Considérant que la propreté des abords des ouvrages et des aires de circulation est insuffisante,

dépôts et projections sont susceptibles d'être lessivés vers le réseau de collecte des eaux pluviales ;

Considérant que des traces de fumier et/ou d'ensilage et/ou de digestat sont visibles à la sortie du tuyau d'exutoire des eaux pluviales ;

Considérant que l'écoulement de ces eaux souillées dans le cours d'eau en aval des installations est de nature à impacter la qualité de ce milieu récepteur ;

Considérant que le site est en travaux et que tous les aménagements prévus dans le dossier de demande d'enregistrement ne sont pas encore réalisés ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DU LAC DE MATEFAN de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1- L'EARL DU LAC DE MATEFAN, exploitant une unité de méthanisation au lieu-dit Matefan, 12290 SÉGUR, est mise en demeure de prendre des mesures transitoires immédiates, tant que le site est en travaux, afin de prévenir les déversements d'eaux souillées dans le milieu naturel et ceci **dans un délai de 15 jours.**

Article 2- L'EARL DU LAC DE MATEFAN, exploitant une unité de méthanisation au lieu-dit Matefan, 12290 SÉGUR, est mise en demeure de transmettre un programme de travaux accompagné d'un échéancier précis pour l'achèvement des ouvrages et installations prévus dans le dossier de demande d'enregistrement **dans un délai d'un mois.**

Article 3- Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4- Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de SEGUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU LAC DE MATEFAN.

Fait à Rodez, le **04 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Isabelle KNOWLES